



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02674

Numéro SIREN : 809 437 304

Nom ou dénomination : AD SENIORS 37

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2016 sous le numéro de dépôt 3821



1600383101

DATE DEPOT :	2016-01-14
NUMERO DE DEPOT :	2016R003821
N° GESTION :	2015B02674
N° SIREN :	809437304
DENOMINATION :	AD SENIORS 37
ADRESSE :	22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/04
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE GERANT(S)



ad seniors

SARL AD SENIORS 37

Au capital de 3 000 €

Siège social : 22 Boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris

RCS: 80943730400011 RCS PARIS

1582674

86 du 4/1/16

207

08 du 4/1/16

Procès-verbal des délibérations
de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 4/01/2016

Supprimé :

Les associés d'AD Seniors 37 se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'invitation de l'Associé majoritaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Nomination du premier Gérant et fixation de ses pouvoirs,
- ♦ Rémunération,
- ♦ Approbation d'une convention relevant des articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce : convention de prestations de services,
- ♦ Questions diverses,
- ♦ Pouvoirs à conférer.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|----------|
| - La société AD DEVELOPPEMENT | 21 parts |
| Représentée par Monsieur Amaud MAIGRE, son Gérant | |
| - Mme. Céline PIRE, | 9 parts |

TOTAL composant le capital	30 parts
----------------------------	----------

Le capital étant entièrement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Paul-Amaud MAIGRE, en sa qualité de représentant de l'associé majoritaire, prend la Présidence de l'Assemblée.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société,
- Le projet de convention de prestations de services,
- Le texte des résolutions,
- Divers documents.

CP

Lecture est donnée du projet de convention de prestations de services, puis Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Conformément à l'article 16 des statuts, l'assemblée décide de :

Nommer en qualité de Gérant de la Sarl AD SENIORS 37, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Madame Céline PIRE, demeurant au 3 rue docteur Guérin 37000 TOURS.

Vis-à-vis des tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Pendant toute la durée de son mandat, le Gérant s'interdit d'exercer toute activité concurrente à celle de la Société.

A la cessation des fonctions, le Gérant s'interdit d'exercer une activité concurrente à celle de la Société dans le département du lieu de son établissement principal et les départements limitrophes, et ce, pendant une durée de deux ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Céline PIRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être ainsi conférées et ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incompatibilités prévues par la loi.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide que, dans un premier temps, le Gérant exercera ses fonctions sans contrepartie de rémunération.

Toutefois, dès que le chiffre d'affaires HT encaissé de la Société aura atteint 11 000,00 euros HT sur un mois, le Gérant aura droit automatiquement, en contrepartie de ses fonctions, à compter de la fin du mois suivant celui pendant lequel aura été constaté le chiffre d'affaires précité, à une rémunération brute fixe mensuelle égale à 1 500,00 euros par mois sur 12 mois.

En outre, le Gérant aura droit à un intéressement d'un montant brut de :

- 5 % sur le chiffre d'affaires HT mensuel encaissé, pour la tranche égale ou supérieure à 11 000 euros de chiffre d'affaires HT mensuel encaissé, et inférieure à 40 000 euros de chiffre d'affaires HT mensuel encaissé,
- 1 % sur le chiffre d'affaires HT mensuel encaissé, pour la tranche égale ou supérieure à 40 000 euros de chiffre d'affaires HT mensuel encaissé.

Cet intéressement sera payable mensuellement, avec la rémunération du mois suivant la constatation dudit chiffre d'affaires, pour autant que le business plan soit respecté en termes de résultats.

Par conséquent, sur la base du résultat analytique mensuel, si l'excédent brut d'exploitation, ci-après « EBE », (la différence entre le chiffre d'affaires HT et les charges) est inférieur aux prévisions du business plan, l'intéressement s'ajustera à la baisse dans les conditions suivantes :

- si l'EBE est égal ou supérieur à 75 % de l'EBE prévu au business plan, l'intéressement, tel que prévu ci-dessus, reste acquis ;
- si l'EBE est égal ou supérieur à 50 % de l'EBE prévu au business plan, mais inférieur à 75 % dudit EBE, l'intéressement, tel que prévu ci-dessus, est diminué de moitié, soit 2,5 % de 11 000 à 40 000 euros de chiffre d'affaires mensuel HT encaissé, et 0,50 % à compter de 40 000 euros ;
- si l'EBE est inférieur de plus de 50% à l'EBE prévu au business plan, l'intéressement n'est pas dû.

En outre, le Gérant sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il aura avancés pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu lecture du projet de convention de prestations de services, à intervenir entre la Société et la société AD DEVELOPPEMENT, société mère, et la société ENTREPRENEURIAT CONSEIL, société mère de cette dernière,

après avoir pris acte de ce qu'au termes de ladite convention, notamment :

- Entrepreneuriat Conseil et AD Développement s'engageraient à fournir une assistance à la Société dans les domaines de la gestion, de la direction et de l'administration générale de l'entreprise.

- En contrepartie, la Société s'engagerait à fournir à Entrepreneurat Conseil et/ou AD Développement toute assistance dans ses recherches et demandes d'informations, ainsi que tous renseignements et documents utiles à sa mission, et à l'informer de tous faits ou événements de nature à lui servir.
- Sur demande de la Société, Entrepreneurat Conseil et AD Développement pourront l'assister, notamment, dans la négociation des conditions financières conclues entre la Société et les établissements bancaires ou de crédit (taux, dates de valeur, garanties, etc.).
- Entrepreneurat Conseil et AD Développement ont développé leur concept sous la Marque déposée « AD SENIORS », ci-après la « Marque ». La Société a été autorisée à utiliser les mots « AD SENIORS » dans sa dénomination sociale, associés à des termes distinctifs, notamment géographiques. La Société a été également autorisée à faire référence à la Marque, à son appartenance au réseau AD Développement, à utiliser les plaquettes portant le logo AD Seniors et se référer au concept développé par Entrepreneurat Conseil et AD Développement.
- Entrepreneurat Conseil et AD Développement s'engageraient à assurer la protection de la Marque vis-à-vis des tiers, et ce, de sorte que la Société ne puisse pas être inquiétée de quelque manière que ce soit dans son utilisation de la Marque.
- Si la Société devait, pour quelque raison que ce soit, ne plus être détenue majoritairement par AD Développement, elle devrait cesser immédiatement l'utilisation de la Marque et modifier sa dénomination sociale dans un délai d'un mois maximum, sauf autorisation expresse et écrite contraire d'Entrepreneurat Conseil ou AD Développement.
- Cette autorisation pourrait faire l'objet d'une réitération dans la forme d'une licence de Marque que les parties s'obligeraient à régulariser pour autant que de besoin.
- En contrepartie des services rendus par Entrepreneurat Conseil et AD Développement, et de l'utilisation de la Marque, il serait convenu que la Société verserait à AD Développement une redevance mensuelle de 200 € ht pendant les 5^{ème} et 12^{ème} mois d'activité et à laquelle viendra se rajouter à partir du 13^{ème} mois d'activité une redevance forfaitaire de 2% ht du chiffre d'affaires mensuel répartie respectivement en 1.5 % (pour les prestations de services) et 0.5 % (pour l'utilisation de la Marque) du chiffre d'affaires HT de la Société du mois précédent.
- Le montant des redevances susvisées s'entend hors taxes et seraient, bien entendu, soumis à la T.V.A. au taux usuel et donnerait lieu à une facturation mensuelle payable le 15 du mois suivant son émission.

- Cette rémunération ne saurait couvrir les frais spécifiques engagés pour le compte de la Société, qui devraient être remboursés, dès réception de refacturation, à l'une ou l'autre d'Entrepreneuriat Conseil et d'AD Développement.
- Les rémunérations visées ci-dessus pourraient être révisées d'un commun accord si elles ne devaient plus correspondre aux réalités économiques, et notamment, en cas d'adjonction ou de transfert de nouveaux services sur Entrepreneuriat Conseil et/ou AD Développement et, notamment, en cas de recrutement d'un personnel comptable Groupe.
- Inversement, si l'autorisation d'utilisation de la Marque devait donner lieu à la signature d'une licence de Marque, la redevance serait réduite du montant de la redevance de l'utilisation de la Marque susvisée.
- La redevance étant pour partie la rémunération des services des deux sociétés Entrepreneuriat Conseil et AD Développement, mais payée à cette dernière seulement, les deux sociétés déclareraient faire leur affaire personnelle du partage entre elles de ladite redevance.
- Par ailleurs, les parties pourraient, directement entre elles, et en fonction de leurs besoins, envisager des détachements ou mises à disposition de personnel à temps complet ou partiel, lesquels détachements ou mises à disposition seraient facturés salaires chargés sur la base des temps passés, majorés de 5 % et éventuellement des frais de déplacements, missions et représentation.
- A cet égard, s'il y a lieu, les factures seraient établies mensuellement, avec éventuellement régularisation annuelle en fin d'exercice, le prix des prestations étant majoré des taxes en vigueur, étant précisé qu'un état des comptes réciproques et un relevé des factures émises et reçues serait établi par Société à la clôture de chaque exercice afin de procéder au rapprochement des comptes réciproques.
- L'installation de la Société et la mise en route de son activité a donné lieu à divers investissements, pour lesquels Entrepreneuriat Conseil et/ou AD Développement ont négociés des conditions groupe favorables, et répondant au concept construit autour de la Marque.
- En conséquence, la Société s'engagerait à payer à Entrepreneuriat Conseil et AD Développement :
- Formation métier

- Ces sommes seraient payables une fois au démarrage de la Société. Les renouvellements des équipements donneraient lieu à des facturations à proportion des équipements changés.
- La convention serait conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties aurait la faculté de la dénoncer moyennant un préavis de six mois, par notification aux autres sociétés, de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de signer ladite convention,

après avoir pris acte de ce que, la société AD Développement étant l'associé majoritaire de la Société, cette résolution relève des articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce,

décide d'approuver purement et simplement la Convention de prestations de services à la Filiale, aux conditions susvisées, et donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet de signer ladite Convention et généralement faire le nécessaire.

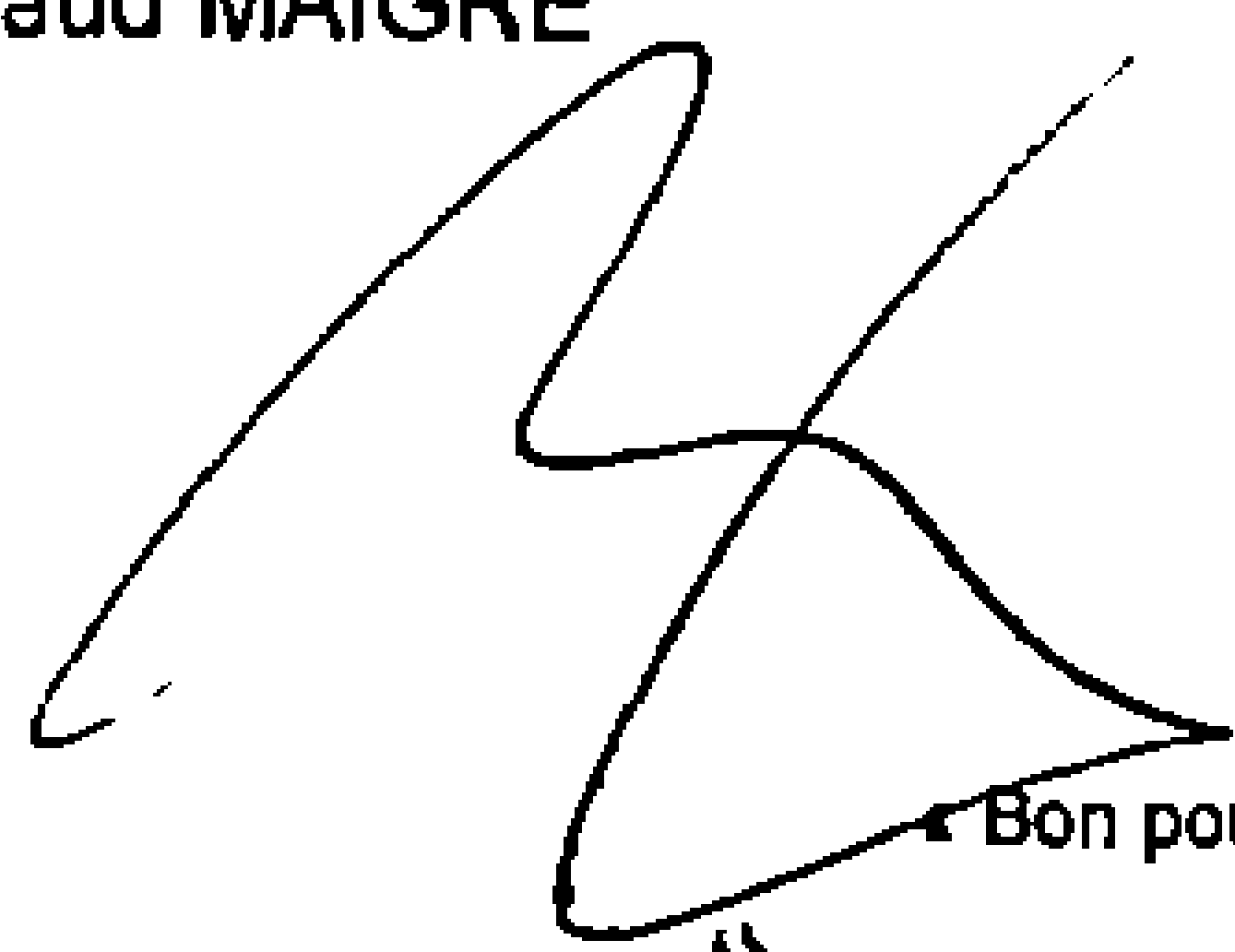
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société AD Développement ne prenant pas part au vote, ses voix étant décomptées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Pour la société AD Développement
Arnaud MAIGRE

Mme Céline PIRE




Mme Céline PIRE.....

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

" Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant "



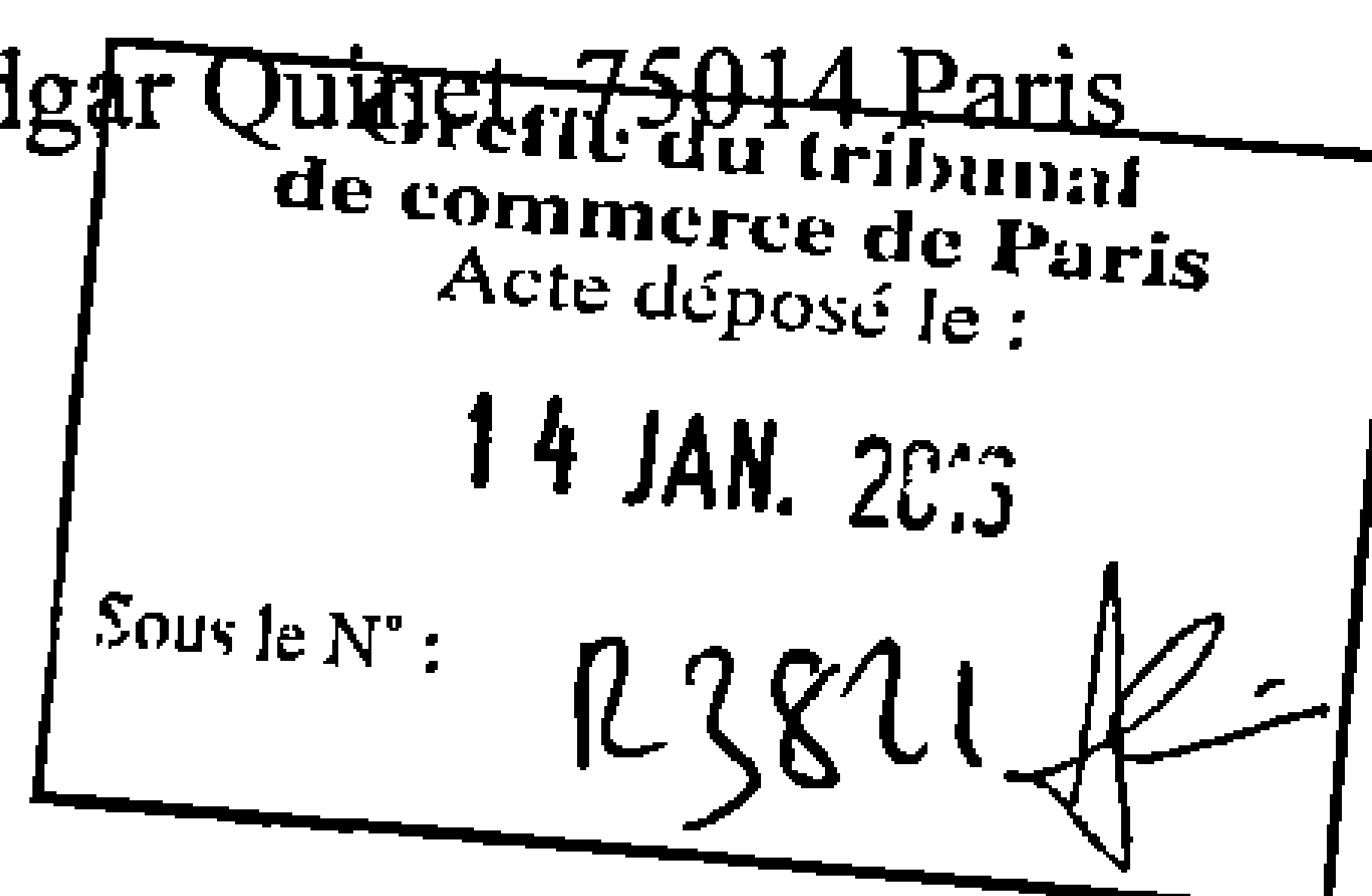
1600383102

DATE DEPOT :	2016-01-14
NUMERO DE DEPOT :	2016R003821
N° GESTION :	2015B02674
N° SIREN :	809437304
DENOMINATION :	AD SENIORS 37
ADRESSE :	22 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

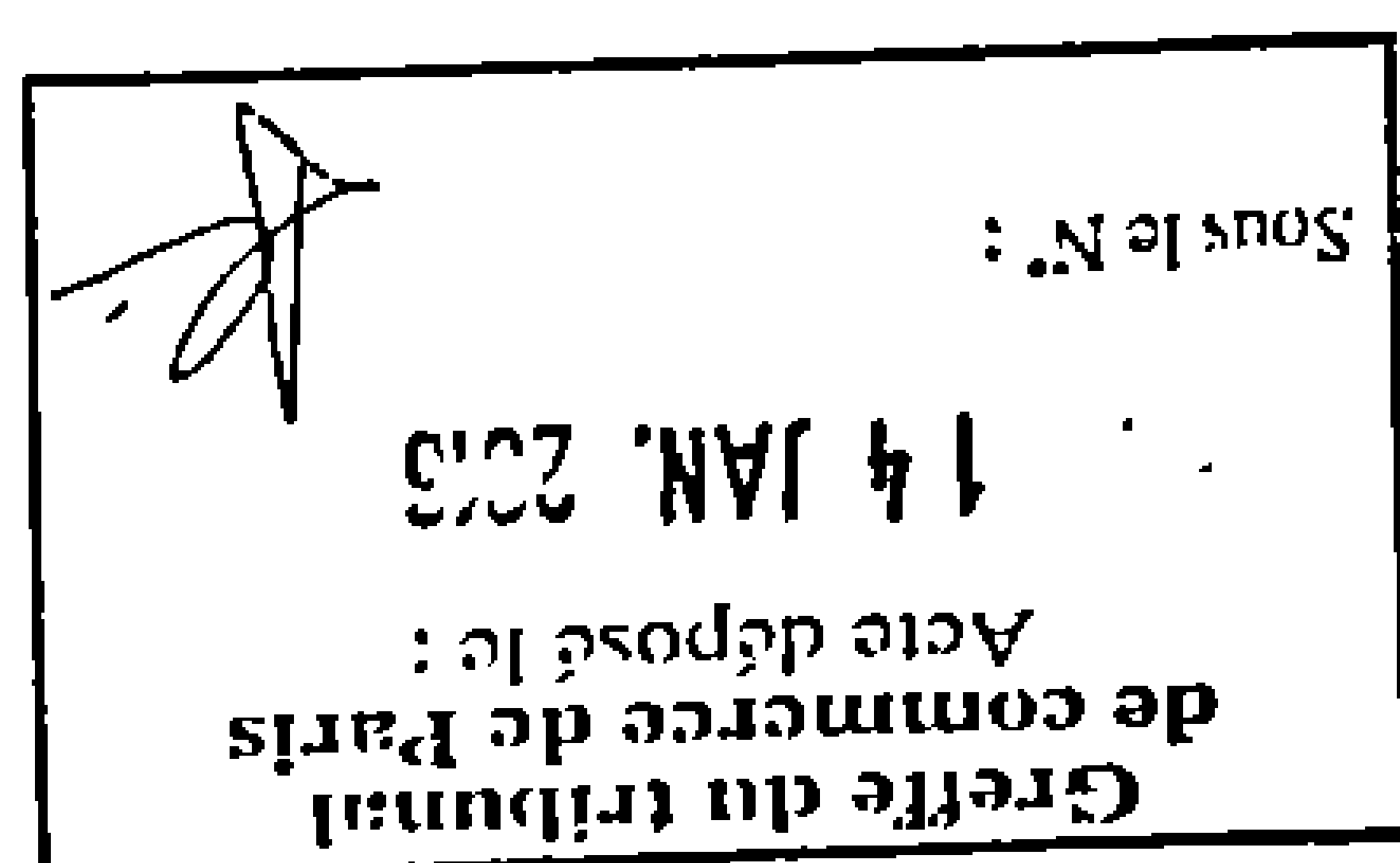
158 7674

AD SENIORS 37

Société à responsabilité limitée
au capital de 3000 €
dont le siège social est au 22 Boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris



STATUTS



Statuts en date du 20 novembre 2014

Et

Modifié en date du 04/01/2016

My CP

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les prestations d'aide à domicile au titre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la personne.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AD SENIORS 37

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 22 Boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 août 2016.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 3000 €

Total des apports en numéraire : 3 000 (trois mille) euros

Lesquelles sommes correspondant à 30 parts sociales de cent (100 €) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, sis 2 Place Victor Hugo 75016 Paris.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 3 mille (3.000) euros.

Il est divisé en trente (30) parts de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 30 et attribués aux associés, comme suit :

Attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° La société Ad Développement numérotés de 1 à 21	21 parts sociales
2° Madame Céline PIRE numérotés de 22 à 30	9 parts sociales

TOTAL des parts composant le capital social	30 parts sociales »

Am *CP*

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des

parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement [de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exercent(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mme Céline PIRE, domicilié au 3 rue docteur Guérin 37000 TOURS, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- toutes formalités d'inscription, d'enregistrement, et d'immatriculation de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris,

Le 04/01/2016


Céline Pire


Paul-Henri Nègre
Pour AD Développement